

6.2.6. Le règlement technique mondial est considéré comme inscrit au Registre mondial dès que le Comité exécutif l'adopte par consensus.

6.2.7. Dès qu'un règlement technique mondial est inscrit au Registre mondial par le Comité exécutif, le secrétariat doit y joindre le texte de toute la documentation pertinente, y compris la proposition présentée conformément au paragraphe 6.2.1. du présent article, ainsi que les recommandations et le rapport prescrits par le paragraphe 6.2.4.2.1. du présent article.

6.3. Inscription de nouveaux règlements techniques mondiaux au Registre mondial

Une Partie contractante peut présenter une proposition d'élaboration d'un nouveau règlement technique mondial concernant des critères d'efficacité ou de conception non visés par les règlements techniques inscrits au Recueil des règlements admissibles ni par les Règlements CEE/ONU.

6.3.1. La proposition visée au paragraphe 6.3. doit contenir :

6.3.1.1. une explication de l'objectif du nouveau règlement technique mondial proposé, fondée dans toute la mesure possible sur des données objectives;

6.3.1.2. le descriptif technique ou, s'il est disponible, le projet de texte du nouveau règlement technique mondial proposé;

6.3.1.3. toute documentation disponible susceptible de faciliter l'analyse des questions traitées dans le rapport prescrit au paragraphe 6.3.4.2.1. du présent article; et

6.3.1.4. une indication de toutes les normes volontaires internationales pertinentes connues en vigueur.

6.3.2. Chaque proposition définie au paragraphe 6.3.1. du présent article doit être soumise au Comité exécutif.

6.3.3. Le Comité exécutif ne doit soumettre à aucun groupe de travail de propositions qui selon lui ne sont ni conformes aux dispositions de l'article 4 ni à celles du paragraphe 6.3.1. du présent article. Il peut soumettre toutes les autres propositions à un groupe de travail approprié.